

ZONE RÉSIDENTIELLE**CONDITIONS D'ÉMISSION
DES PERMIS & CERTIFICATS**

(permis et certificats, art. 15, 16, 25 à 28, 45 à 49)
(zonage art. 113, 114 et 118)

Qui peut émettre un permis ou un certificat?

- Seul le fonctionnaire désigné (ou ses adjoints) dûment nommé par le Conseil municipal et relevant du service suivant peut émettre les permis et les certificats en matière d'urbanisme, et seulement si le requérant s'est conformé en tout point à la réglementation applicable :

Service de l'Urbanisme et de l'Environnement
2008, rue Saint-Césaire
Marieville (Québec) J3M 1J5
450 460-4444, option 4

Quelques règles de base pour pouvoir émettre un permis

- Le terrain sur lequel peut être érigé une construction :
 - doit former un seul lot distinct par lot originaire sur les plans officiels du cadastre;
 - doit être en bordure d'une rue publique ou privée reconnue;
 - à l'intérieur du périmètre urbain, doit être desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égouts.
- Il doit y avoir un bâtiment principal sur un terrain pour pouvoir y autoriser des usages, constructions ou équipements accessoires ou saisonniers.
- Un seul bâtiment principal peut être érigé sur un terrain;
- Un seul usage principal par terrain est autorisé à l'exception :
 - d'un terrain utilisé à des fins agricoles;
 - d'un terrain sur lequel est érigé un bâtiment commercial abritant plusieurs locaux;
 - d'un projet intégré;
 - d'une zone où l'occupation mixte d'un bâtiment est autorisée.

Conditions d'émission du permis ou du certificat

Le fonctionnaire désigné (ou ses adjoints) ne pourra émettre permis et certificats qu'aux conditions suivantes :

- le formulaire fourni par la Ville a été complété à sa satisfaction et signé par le requérant;
- les plans, attestations professionnelles et autres devis demandés par la Ville accompagnent le formulaire;
- la demande est conforme aux dispositions de la réglementation;
- le coût du permis ou du certificat est payé par le requérant;
- toute taxe municipale exigible et impayée à l'égard de tout immeuble impliqué dans la demande est payée (pour **permis de lotissement** seulement);
- toute autre exigence réglementaire en fonction du genre de permis ou de certificat demandé est accomplie ou respectée par le requérant.

Affichage du permis ou du certificat

Le permis de construction ou le certificat d'autorisation doit être affiché pendant toute la durée des travaux dans un endroit en vue sur le lot sur lequel s'effectuent lesdits travaux.

R-06-002

*Cette fiche synthèse n'a aucune valeur juridique.
Ce n'est qu'une version simplifiée de la réglementation en vigueur.
Elle a été conçue pour faciliter la compréhension de la réglementation.
En cas de contradiction, la réglementation prévaut.*